



COMMUNE DE VENELLES

CONSEIL MUNICIPAL DU
MARDI 29 NOVEMBRE 2022
18H30

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 NOVEMBRE 2022

(séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

PRESENTS : ARNAUD MERCIER, FRANÇOISE WELLER, MARIE SEDANO, PHILIPPE DOREY, CASSANDRE DUPONT, DAVID THUILLIER, BERNARD ROUBY, VALERIE BUSO, DENIS RUIZ, SYLVIE ANDRE, NICOLAS CONRAD, ALAIN SOLAZZI, DOMINIQUE ALLIBERT, MARTINE HENON, SERGE EMERY, GISELE GEILING, THIBAUT DEMARIA, BRIGITTE CORDARO, CHRISTIANE TCHAREKLIAN, OLIVIER BRUN, ANNIE MOUTHIER.

POUVOIRS : ALAIN QUARANTA A ARNAUD MERCIER, VIRGINIE GINET A CHRISTIANE TCHAREKLIAN, LIONEL TCHAREKLIAN A FRANCOISE WELLER, DAVID FERNANDEZ A PHILIPPE DOREY, JEAN-CHARLES FIARD A MARIE SEDANO, MARIE-CLAIRE MORIN A ANNIE MOUTHIER.

ABSENT : JEAN-YVES SALVAT.

Monsieur le Maire commence par souhaiter la bienvenue aux membres du Conseil et par faire un point sur la période de Noël qui approche et les festivités prévues. Il aborde également les mesures prises pour limiter les dépenses d'énergie dans les bâtiments communaux, notamment en ce qui concerne les températures et le déploiement de capteurs à l'intérieur de ceux-ci. Il annonce la réunion publique sur l'éclairage public qui se tiendra jeudi 1^{er} décembre et rappelle les difficultés induites par le contexte international et ses répercussions sur les finances locales. Il précise enfin la date estimée du prochain conseil municipal auquel passeront l'Agenda 2030 et la question de la répartition des compétences avec la Métropole Aix Marseille Provence.

Monsieur le Maire procède à l'appel, constate que le quorum est atteint et déclare, à 18h50, que la séance est ouverte. Monsieur le Maire propose ensuite de désigner Thibault DEMARIA comme secrétaire de séance et procède au vote.

Thibault DEMARIA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2022 : Madame MOUTHIER fait 3 remarques

- La première, elle demande que soit remplacée en page 1 la mention « les échanges ne sont pas retranscrits intégralement » par « aucun échange n'a été retranscrit »
- Concernant la délibération D2022-129, elle précise que la phrase « malgré les mesures écologiques présentées dans le document mis au vote » n'a pas été prononcée par elle mais par Madame Weller, et souhaite que cela soit précisé,
- Elle regrette enfin, de façon plus globale, le fait que certains propos soient repris en intégralité et d'autres seulement dans leur sens. Elle demande qu'à l'avenir soient retranscrits plus de propos.

Monsieur le Maire prend note de ces remarques, rappelle que le règlement intérieur prévoit que ce soit le sens des débats qui soit retranscrit et pas leur intégralité, mais confirme que les

remarques précises qui modifieraient le sens des propos de Madame MOUTHER, telles qu'elles ont été demandées seront notées dans le procès-verbal de la présente séance afin de les corriger.

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Alain SOLAZZI, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, Serge EMERY, David FERNANDEZ, Gisèle GEILING, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Jean-Charles FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Olivier BRUN.

2 ABSTENTIONS : Annie MOUTHER, Marie-Claire MORIN

Monsieur le Maire et Thibault DEMARIA, secrétaire de séance lors du conseil municipal du 27 septembre 2022 signent le procès-verbal ainsi approuvé.

Intégralité des échanges à retrouver de 00:00:01 à 00:14:00 sur l'enregistrement mis en ligne.

INSTITUTIONS

N° D2022-155 ADHESION DE LA COMMUNE AU CEREMA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé des motifs:

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permettra notamment à la Ville de Venelles :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, Venelles participera directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais des représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence.

- De bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 €, réduit de moitié, soit 250 €, au titre de l'année 2023.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de Venelles, il est proposé d'adhérer au Cerema et de désigner le représentant de la Collectivité dans le cadre de cette adhésion.

Visas

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-12 relative aux conditions générales d'adhésion au Cerema ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cerema n°2022-13 fixant le barème de la contribution annuelle des collectivités territoriales et leurs groupements adhérents ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Madame MOUTHIER demande des précisions sur le rôle du CEREMA et sur son ouverture aux collectivités, Monsieur le Maire confirme que c'est un appui technique et d'expertise permettant d'accompagner les communes dans un grand nombre de domaines, il reprend les termes de la délibération pour souligner les avantages de pouvoir désormais adhérer et s'investir au sein de cette structure. En l'absence de question supplémentaire, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE SOLLICITER** l'adhésion de Venelles auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- **DE REGLER** chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée sur le chapitre 011 article 6281.
- **DE DESIGNER** Monsieur le Maire pour représenter la Ville de Venelles au titre de cette adhésion ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 00:14:01 à 00:19:47 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-156 MOTION DE SOUTIEN DES POSITIONS DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE CONCERNANT LES CONSEQUENCES DE LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE SUR LES COMPTES DES COMMUNES ET LEUR CAPACITE A MAINTENIR UNE OFFRE DE SERVICES DE PROXIMITE ADAPTEE AUX BESOINS DE LA POPULATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé des motifs:

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Milliards d'euros (Md€).

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF (dotation globale de fonctionnement) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE (Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restrictions financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Venelles souhaite donc soutenir les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Venelles demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) et de la DSIL (Dotation de soutien aux initiatives locales)** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Venelles demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Venelles demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Venelles souhaite soutenir les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence – quels que soient leur taille ou leur budget.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire précise la délibération en faisant mention des avancées et aménagement actuellement en cours de débat au Parlement et souligne la nécessité de porter haut et fort la parole des collectivités locales dans le difficile contexte actuel. Il demande s'il y a des questions. Madame MOUTHIER prend la parole, non pas pour poser une question, mais pour affirmer, au nom des conseillers d'opposition, leurs regrets sur la disparition de certains impôts locaux, pourtant nécessaires aux collectivités pour assurer leurs missions. Elle souligne la nécessité des impôts, qu'elle qualifie de « premier acte de solidarité citoyenne » et affirme qu'ils ne sont pas favorables à l'encadrement des dépenses locales, qui constitue une remise en cause de la décentralisation. Elle réaffirme la volonté d'avoir des services publics forts, services qu'elle liste et regrette l'ouverture à la concurrence de certains d'entre eux décidée par M. Sarkozy il y a plusieurs années, soulignant que les affirmations de l'époque ne semblent pas se vérifier aujourd'hui et que les conseillers d'opposition se réjouissent que les conseillers de la majorité « reviennent sur leurs erreurs et se rangent à « leur » avis, déjà exprimé à l'époque (sic.) ». Monsieur le Maire se fait préciser quelques éléments de langage notamment sur l'usage du « nous » utilisé par Madame MOUTHIER et prend note de la déclaration de Madame MOUTHIER tout en constatant un élargissement du débat. En l'absence de question supplémentaire, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE VOTER** la motion de soutien des positions de l'association des Maires de France concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes des communes et leur capacité à maintenir une offre de service de proximité.
- **DE TRANSMETTRE** ladite délibération au Préfet et aux parlementaires du Département.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 00:19:48 à 00:30:14 sur l'enregistrement mis en ligne.

DEVELOPPEMENT URBAIN, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME

N° D2022-157 APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ANTICIPATION FONCIÈRE « LOGISSONS 2 » CONCLUE ENTRE L'EPF PACA, LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE VENELLES

Rapporteur : Marie SEDANO

Exposé des motifs :

Le sud de Venelles est couvert par deux conventions foncières en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune :

1) Une convention d'anticipation foncière « les Logissons 2 », objet de la présente délibération, destinée à maintenir une veille sur la zone mixte des Logissons (activités économiques, services et équipements publics et logements selon les secteurs) ;

2) Une convention d'intervention foncière « Venelles Sud », qui regroupe plusieurs sites prioritaires dont certains en phase opérationnelle comme le site des « Michelons » en cours de construction comprenant 125 logements dont 55 LLS ainsi qu'une maison médicale ou encore le site de « Verdon » avec un démarrage des travaux prévu au premier trimestre 2023 pour la réalisation de 6800m² de bureaux et locaux d'activités ainsi qu'un foyer « jeunes actifs ».

Compte tenu des démarches initiées et afin de poursuivre les acquisitions et cessions engagées, il est nécessaire de prolonger la durée des conventions.

La CAF « Logissons 2 » étant destinée à maintenir une veille foncière pouvant permettre de constituer de nouveaux périmètres opérationnels pour la CIF Venelles sud, il est nécessaire de prolonger la durée de la présente convention en cohérence avec cette dernière.

Dans ce cadre il est proposé de prolonger la convention d'anticipation foncière « Logissons 2 » jusqu'au 31 décembre 2026.

Le reste de la convention reste inchangé.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;

Vu la délibération n°URB 039-2954/17/BM du bureau de la Métropole du 14 décembre 2017 approuvant la convention d'anticipation foncière avec l'EPF PACA et la commune de Venelles sur le site Les Logissons 2 ;

Vu la délibération n° URB 004-5866/19/BM du bureau de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'anticipation foncière conclue avec l'EPF et la commune de Venelles sur le site les Logissons 2 ;

Vu le projet d'avenant ci-annexé ;

Considérant qu'il convient de poursuivre les démarches initiées pour permettre l'acquisition de parcelles à enjeu et de prolonger la convention en cohérence avec la CIF Venelles Sud ;

Considérant la nécessité d'assurer la maîtrise et le portage du foncier pour la mise en œuvre du projet.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions sur cette Convention d'anticipation foncière. Madame MOUTHER demande où en est le projet de la nouvelle déchetterie. Monsieur le Maire est surpris par la question qui ne lui semble pas faire partie de la question abordée mais redonne les grandes lignes de ce projet de longue haleine en partenariat avec la Métropole Aix Marseille Provence. Madame MOUTHER demande alors des précisions sur ce qu'il était prévu de faire dans le cadre du dossier « Madeleine Bonnaud ». Monsieur le Maire rappelle que la volonté est de mettre en place un établissement de type EHPAD, ou autre, mais à destination des seniors. Il précise qu'un dossier a été déposé auprès de l'ARS pour un EHPAD, il est aujourd'hui encore à l'instruction. En l'absence de question supplémentaire, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention d'anticipation foncière conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Venelles et l'EPF PACA sur le site « Les Logissons 2 ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir ;

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 00:30:15 à 00:37:00 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-158 APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIÈRE « VENELLES SUD » EN PHASE IMPULSION – RÉALISATION CONCLUE ENTRE L'EPF PACA, LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DE VENELLES

Rapporteur : Marie SEDANO

Exposé des motifs :

Le sud de Venelles est couvert par deux conventions foncières en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune :

- 1) Une convention d'anticipation foncière « les Logissons 2 », destinée à maintenir une veille sur la zone mixte des logissons (activités économiques, services et équipements publics et logements selon les secteurs) ;
- 2) Une convention d'intervention foncière « Venelles Sud », objet de la présente délibération, qui regroupe plusieurs sites prioritaires dont certains en phase opérationnelle comme le site des « Michelons » en cours de construction comprenant 125 logements dont 55 LLS ainsi qu'une maison médicale ou encore le site de « Verdon » avec un démarrage des travaux prévu au premier trimestre 2023 pour la réalisation de 6800m² de bureaux et locaux d'activités ainsi qu'un foyer « jeunes actifs ».

Compte tenu des démarches initiées et afin de poursuivre les acquisitions et cessions engagées, il est nécessaire de prolonger la durée des conventions.

Par ailleurs, le site Venelles sud a bénéficié pour partie d'un dispositif de financement spécifique de 12.5M€ relevant du Comité interministériel du 29 mai 2015 au cours duquel a été décidé que l'EPF consacrerait 50 millions d'euros pour le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) sur la période 2016-2020 pour développer des projets sur la Métropole AMP.

Or la totalité du montant disponible de cet emprunt a été consommée. Il est donc proposé qu'à compter de la signature du présent avenant, l'EPF procède aux acquisitions sur fonds propres de l'établissement.

Dans ce cadre il est proposé de prolonger la convention « Venelles Sud » jusqu'au 31 décembre 2026 et de préciser les modalités financières de la convention sans modifier le montant de l'engagement financier.

Le reste de la convention reste inchangé.

Visas :

Oui l'exposé des motifs rapportés ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
Vu la délibération n° URB 003-5865/19/BM du bureau de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant la convention d'intervention foncière en phase impulsion réalisation avec l'EPF et la commune de Venelles sur le site Venelles Sud ;
Vu le projet d'avenant annexé à la présente ;

Considérant qu'il convient de poursuivre les démarches initiées pour permettre l'acquisition de parcelles à enjeu ;
Considérant la nécessité d'assurer la maîtrise et le portage du foncier pour la mise en œuvre du projet ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. En l'absence de question, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière « Venelles Sud » en phase impulsion-réalisation conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la commune de Venelles et l'EPF PACA sur le site « Venelles Sud ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 00:37:01 à 00:39:48 sur l'enregistrement mis en ligne.

MANAGEMENT ET GESTION DES RESSOURCES

FINANCES

N° D2022-159 ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Rapporteur : David THUILLIER

Exposé des motifs:

Le Service de gestion comptable en charge du traitement et du recouvrement des titres de recettes émis par la commune se trouve parfois dans l'impossibilité de mener à son terme le recouvrement des créances malgré toutes les diligences menées, relances et poursuites, auprès des redevables.

L'irrecouvrabilité peut trouver son origine :

- Dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers,)
- Dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)
- Dans l'échec des tentatives de recouvrement qui résulte d'une décision de justice extérieure et définitive qui s'impose à la collectivité (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ...).

L'admission en non-valeur de ces créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire après que le comptable public ait démontré son impossibilité à obtenir le recouvrement. Toutefois l'assemblée délibérante peut refuser l'admission en non-valeur, elle doit pour ce faire motiver sa décision et préciser les moyens de recouvrement que doit appliquer le comptable public.

C'est ainsi que le comptable public nous a fait parvenir deux montants de créances irrécouvrables sous la référence n°4876640131 d'une valeur de 4 488,82 € (compte 6541) et sous la référence n° 5475090131 d'une valeur de 1 440,00 € (compte 6542).

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur de cette créance.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'admission en non-valeur formulée par le comptable public en date du 08 septembre 2022 ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. En l'absence de question, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADMETTRE en non-valeur** pour la pièce référencée n°4876640131 un montant de 4 360,82 € compte 6541, le titre 1652 de 2021 pour un montant de 128 € n'étant pas admis en non-valeur, le seuil de poursuite devant être atteint suite à une nouvelle émission de titre en 2022 pour le même débiteur.
- **D'ADMETTRE en non-valeur** pour la pièce référencée n° 5475090131 un montant de 1 440,00 €, compte 6542.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 00:39:49 à 00:42:48 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-160 EXERCICE 2022 - DECISION MODIFICATIVE : BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : David THUILLIER

Exposé des motifs :

Le budget primitif 2022 de la ville a été voté le 05 avril dernier et il convient de faire une Décision Modificative pour ajuster certains montants.

En effet en fonctionnement il convient de tenir compte :

- Des reprises de subventions transférables (opération d'ordre entre section)
- Du versement de 50% du « filet de sécurité » : (article 14 de la loi n 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 instituant une dotation exceptionnelle au regard de l'augmentation de dépenses suite à l'augmentation du point d'indice et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires)

En investissement cette décision modificative permet de tenir compte :

- Des reprises de subventions transférables (opération d'ordre entre section)
- De l'apurement du compte 1069 par le débit du compte 1068 pour le passage en M57
- De l'ajustement des crédits pour les conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO) dont celles votées après le vote du budget primitif.

Ces modifications sont détaillées dans la décision modificative jointe en annexe équilibrée en dépenses et en recettes dans chacune de ses sections.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du Budget Primitif 2022 par délibération n°2022-43 du 05 avril 2022;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Madame MOUTHIER demande des précisions sur le montant du « filet de sécurité » attendu par la commune. Monsieur le Maire rappelle le principe de ce « filet de sécurité » proposé par l'Etat. Il fait état du chiffre de 111 580€ versés en 2022, représentant 50% du montant estimé pour la commune de Venelles. Il souligne que ces chiffres ne sont que des estimations et qu'ils seront confirmés lors du vote du compte administratif. Madame MOUTHIER avance le fait que la commune pourrait peut-être attendre plus car les sénateurs auraient « élargi et simplifié le filet de sécurité » quelques jours auparavant, Monsieur le Maire l'espère, pour l'exercice 2023, et rappelle que le rôle même du Sénat prend aujourd'hui toute son importance pour la défense des intérêts des collectivités, notamment dans ce cadre. En l'absence de question supplémentaire, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE VOTER** la décision modificative n°1 sur l'exercice 2022, équilibrée en dépenses et en recettes, comme suit :
- Section de fonctionnement : **456 394,06 €**
- Section d'investissement : **254 348,00 €**

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 00:42:49 à 00:47:57 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-161 APPLICATION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE.

Rapporteur : David THUILLIER

Exposé des motifs:

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels :

- M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale),
- M52 (Départements),
- M71 (Régions).

La nomenclature M57 a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- **en matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
- **en matière de gestion de crédits pour dépenses imprévues** : possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence en date du 31/12/2021 joint en annexe de la présente délibération sur la mise en œuvre par la commune de Venelles du droit d'option pour adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour son budget principal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. En l'absence de question, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE DECIDER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée, pour le Budget Principal de la Ville de Venelles, au 1er janvier 2023.

- **DE DECIDER** de conserver un vote par nature avec présentation fonctionnelle et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 00:47:58 à 00:55:17 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-162 EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) EN 2023

Rapporteur : David THUILLIER

Exposé des motifs:

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes. Cette expérimentation, testée jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

Les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,
- Une production renouvelée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU),
- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes.

Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1^{er} janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes.

La M57 est non seulement le support de l'expérimentation du CFU et de la certification des comptes mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivité locales en 2024. Elle est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. L'expérimentation se déroule en trois vagues :

- la "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- la "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023.
- la "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

La Ville de Venelles a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate à l'expérimentation du CFU vague 3.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat ci-annexée à la présente délibération.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier en date du 13 octobre 2021 de la DRFIP informant la commune que sa candidature pour l'expérimentation du compte financier unique était retenue au titre de la troisième vague portant sur les comptes de l'exercice 2023,

Vu le projet de convention relative à l'expérimentation du compte financier unique.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. En l'absence de question, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023 du budget principal et du budget annexe de production d'énergie photovoltaïque de la ville.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 00:55:18 à 00:58:49 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-163 PASSAGE EN M57 : APUREMENT DU COMPTE 1069

Rapporteur : David THUILLIER

Exposé des motifs:

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature comptable M14 applicable au Budget Principal a été instaurée au 1er janvier 1997.

A cette occasion, le compte non budgétaire 1069 a été utilisé afin de permettre une transition efficace entre l'ancienne norme comptable M11- M12 et la M14, notamment pour éviter que l'introduction du rattachement des charges de l'exercice n'entraîne un accroissement de charges trop important lors du premier exercice.

Ce dispositif a de nouveau été proposé lors de la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 au 1er janvier 2006 pour la mise en œuvre de la simplification du rattachement des intérêts courus non échus.

Le compte 1069 n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Budgétairement, cette opération se traduit par une opération d'ordre semi-budgétaire par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Chef du service de gestion comptable public, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 92 404,90€.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget principal de la commune,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. En l'absence de question, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068 pour un montant de 92 404,90€ par une opération d'ordre semi-budgétaire.
- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au débit du compte 1068 du budget principal 2022 de la ville par la décision modificative n°1.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 00:58:50 à 01:01:57 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-164 MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M57

Rapporteur : David THUILLIER

Exposé des motifs:

Monsieur le maire informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est rendu nécessaire de mettre à jour la précédente délibération qui date du 25 septembre 2018 afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel M57(cf annexe à la présente délibération), tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Venelles calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service.

Dans ce cadre, et donc par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1^{er} janvier suivant leur acquisition.

Ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R 2321-1 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2018/98F relative à la durée des amortissements des immobilisations comptables en M14 ;

Vu l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il précise que dans un souci d'écoresponsabilité, y compris dans le domaine du numérique, la durée d'amortissement des outils et matériels informatiques a été prolongée d'un an. En l'absence de question, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement proposées selon l'annexe jointe à la présente délibération.
- **DE PRECISER** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.
- **D'APPLIQUER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire selon la règle du prorata temporis c'est-à-dire à compter de la date de mise en

service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'aménager cette règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € TTC, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 01:01:58 à 01:08:22 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-165 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT- BUDGET PRINCIPAL VILLE 2023

Rapporteur : David THUILLIER

Exposé des motifs:

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du Budget Primitif 2023.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits ouverts en investissement au budget principal de la ville 2022 ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. En l'absence de question, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la ville 2023, à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget 2022 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

Hors opérations

Chapitre 20 :	66 987,50 €
Chapitre 204 :	118 475 €
Chapitre 21 :	618 177,76 €
Chapitre 23 :	23 500 €

Opérations

2015002 (Complexe culturel) :	1 155 000 €
2016001 (Parc de sports) :	338 594,21 €
2016002 (Voirie) :	683 331,50 €
2016003 (Equipements bâtiments) :	164 331 €
2021001 (Begude) :	12 500 €

Opérations pour compte de tiers

458101	Entrée de ville Logissons	12 000 €
4581113008	TTMO Reille Pluvial	228 000 €
4581113009	TTMO Reille EU et EP	225 000 €
4581113010	TTMO Verdon	224 621 €
4581113013	TTMO Foncuberte Plantier	24 300 €
4581113014	TTMO Grande Bégude Pluvial	208 500 €
4581113015	TTMO Jas de Violaine Pluvial	18 600 €
4581113016	TTMO Grande Bégude enrobés	18 087 €
4581113017	TTMO Reille réseaux élect	28 380 €
4581113018	TTMO Av de Verdon EU et EP	36 000 €

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 01:08:23 à 01:11:07 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-166 AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT- BUDGET ANNEXE DE PRODUCTION D'ÉNERGIE 2023

Rapporteur : David THUILLIER

Exposé des motifs:

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de

l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapportés ;

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits ouverts en investissement au budget annexe de production d'énergie 2022 ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. En l'absence de question, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe de production d'énergie 2023, à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget 2022 (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

- Chapitre 21 : 4 711 €
- Chapitre 23 : 67 675 €

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 01:11:08 à 01:11: 52 sur l'enregistrement mis en ligne.

Le rapport N°13 concernant les avances de subventions aux associations pour l'année 2023 pose question en séance, afin de reprendre la méthode de calcul utilisée et de vérifier l'impact des résultats sur la trésorerie des associations concernées, le point inscrit à l'ordre du jour est reporté au Conseil municipal suivant (Décembre 2022).

Intégralité des échanges à retrouver de 01:11:53 à 01:19: 07 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-167 FIXATION DU MONTANT DES DIFFÉRENTES REDEVANCES PERCUES POUR LA MISE A DISPOSITION DE BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES COMMUNALES

Rapporteur : Bernard ROUBY

Exposé des motifs:

Compte tenu du contexte économique et dans le but d'optimiser les recettes de la collectivité afin de faire face à l'augmentation des coûts liés tant à la consommation énergétique qu'aux travaux d'entretien et aux prestations de nettoyage, la ville a souhaité étendre la mise à disposition des équipements communaux à titre onéreux en les adaptant aux différents utilisateurs potentiels. Il est donc nécessaire de reprendre et modifier les termes de la délibération N° 2014-243A adoptée le 02 décembre 2014.

L'actualisation des redevances s'articulera désormais selon trois axes :

- Le premier axe est la valorisation systématique de la location des salles et infrastructures communales en direction de toutes les personnes morales de droit privé qu'elles soient à but lucratif ou non lucratif, dans le respect des attributions des créneaux existant pour les associations venelloises et des besoins de la commune.
- Le deuxième axe est la modification du **tarif forfaitaire (durée maximale d'une journée)** d'occupation de la **buvette du parc des sports** avec adoption d'une exception particulière applicable aux personnes morales de droit privé à **but non lucratif** dont le siège social est à Venelles :

	Ayant le siège social sur la commune de Venelles	Ayant le siège social hors de la commune de Venelles
Personnes morales de droit privé à but non lucratif	GRATUITE	150 €
Personnes morales de droit privé à but lucratif	150 €	250 €

- Le troisième axe est la mise à jour du **tarif forfaitaire (durée maximale d'une journée)** d'occupation des **salles communales listées ci-dessous*** avec adoption d'une exception particulière applicable aux personnes morales de droit privé à **but non lucratif** dont le siège social est à Venelles :

	Ayant le siège social sur la commune de Venelles	Ayant le siège social hors de la commune de Venelles
Personnes morales de droit privé à but non lucratif	GRATUITE	50 €
Personnes morales de droit privé à but lucratif	50 €	100 €

*Salles concernées : salle des Logissons, salle Lou triboulet, salle de la Grande terre, salle de la Bosque, Voûte Chabaud.

Il est précisé que cette mise à disposition onéreuse n'est possible que dans le respect des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public et donc, notamment, des attributions des créneaux existant pour les associations venelloises, après engagement écrit du locataire de rendre les structures en état.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Madame MOUTHIER demande des précisions sur l'origine de la décision, Monsieur le Maire en rappelle les origines, rappelant que le principe existait depuis 2014 mais que l'actualisation des tarifs était nécessaire compte tenu du contexte économique actuel. En l'absence de question supplémentaire, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ABROGER** la délibération D2014-243A en date du 02 Décembre 2014.
- **DE FIXER**, à compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs des redevances à caractère non fiscal perçues pour la mise à disposition des bâtiments et infrastructures communaux de la façon suivante :
- **tarif forfaitaire (durée maximale d'une journée)** d'occupation de la **buvette du parc des sports** avec adoption d'une exception particulière applicable aux personnes morales de droit privé à **but non lucratif** dont le siège social est à Venelles :

	Ayant le siège social sur la commune de Venelles	Ayant le siège social hors de la commune de Venelles
Personnes morales de droit privé à but non lucratif	GRATUITE	150 €
Personnes morales de droit privé à but lucratif	150 €	250 €

- **tarif forfaitaire (durée maximale d'une journée)** d'occupation des **salles communales** listées ci-dessous* avec adoption d'une exception particulière applicable aux personnes morales de droit privé à **but non lucratif** dont le siège social est à Venelles :

	Ayant le siège social sur la commune de Venelles	Ayant le siège social hors de la commune de Venelles
Personnes morales de droit privé à but non lucratif	GRATUITE	50 €
Personnes morales de droit privé à but lucratif	50 €	100 €

*Salles concernées : salle des Logissons, salle Lou triboulet, salle de la Grande terre, salle de la Bosque, Voûte Chabaud.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Intégralité des échanges à retrouver de 01:19: 08 à 01:25:17 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-168 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE PAVVB DANS LE CADRE DE SA QUALIFICATION EN COUPE D'EUROPE

Rapporteur : Bernard ROUBY

Exposé des motifs:

Suite à la saison exceptionnelle 2021/2022 de l'association Pays d'Aix Venelles Volley-Ball (PAVVB), l'équipe professionnelle féminine se qualifie pour la 2^{ème} fois à la CEV CUP, compétition annuelle de volley-ball européen.

Dans ce cadre, le Club jouera le 21 décembre 2022 à l'Arena d'Aix en Provence. En effet, si la commune de Venelles, commune de 8500 habitants, propose un équipement qui convient à la pratique du sport pour cette équipe de haut niveau, la Halle Nelson Mandela ne répond cependant pas au cahier des charges inhérent à la compétition internationale. L'équipe féminine du PAVVB, sélectionnée pour les 1/16^e de finales, doit donc jouer sur un autre terrain, entraînant pour le club un coût supplémentaire de fonctionnement.

C'est pourquoi, au-delà des recettes générées par la billetterie ou la vente aux partenaires privés, l'association a fait la demande, par le biais de son Président, d'une subvention exceptionnelle de 15 000 € à la commune de Venelles.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention spécifique 2022-2023 déposée par le PAVVB et notamment le budget prévisionnel « 1/16^e de finale – CEV CUP » joint en annexe ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Madame MOUTHIER demande s'il n'avait pas été question que la Halle Nelson Mandela, actuellement utilisée par l'équipe de haut niveau du PAVVB ne devait pas être aménagée, en partenariat avec la Métropole, afin qu'elle soit utilisable y compris en compétition ? Monsieur le Maire rappelle que la subvention dont il est question concerne un match qui se tient le 21 décembre prochain. Il affirme que la somme versée aujourd'hui est un acte de portage important de l'opération de la part de la commune compte tenu de ses finances et souligne la fierté de la Ville d'avoir cette équipe. Il précise cependant que le calendrier de cette subvention et celui de l'aménagement éventuel de la salle en partenariat avec la Métropole ne sont pas les mêmes mais que le sujet de la politique sportive et de son intérêt métropolitain reste ouvert et en discussion. Il espère que cette question, dont dépend l'avenir et la visibilité des clubs de haut niveau de tout le Pays d'Aix (le PAVVB, mais également le PAN (Natation), le PAUC (Handball), le PARC (Rugby)...) sera vite tranchée. En l'absence de question supplémentaire, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 10 000€ à l'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball (PAVVB)
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 01:25:17 à 01:29:22 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-169 DEDOMMAGEMENT EXCEPTIONNEL D'ADMINISTRÉS VICTIMES DE LA CHUTE D'ARBRES SUR LEUR CAVEAU LORS DE LA TEMPÊTE DU 31 JANVIER 2022.

Rapporteur : David THUILLIER

Exposé des motifs:

Le 31 janvier 2022, la tempête Corrie s'abattait en Mer du Nord, occasionnant d'important dommages sur le Nord de la France et les pays limitrophes. Dans un second temps, le flux s'est engouffré en Méditerranée, générant un épisode tempétueux dans le domaine de la tramontane, du mistral ainsi qu'en Provence et sur les reliefs du sud. Ces vents violents ont soufflé jusqu'au mercredi 02 février 2022, conformément aux conditions météorologiques visées dans l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 réglementant temporairement l'accès aux espaces exposés aux risques d'incendies de forêt. Ce faisant ils ont occasionné d'importants dégâts sur la commune de Venelles et notamment dans le cimetière de la Bosque Sainte-Croix, où plusieurs caveaux ont été endommagés par la chute d'arbres propriétés de la commune.

Suite à cette tempête ayant nécessité le déclenchement du Plan communal de sauvegarde, un dossier de déclaration de sinistre a été ouvert auprès de l'assureur de la commune pour demander le dédommagement des administrés impactés dont les concessions ont été listées par un rapport de la police municipale. En parallèle, une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle a été faite par la commune le 04 février 2022, doublée d'un courrier au Préfet des Bouches-du-Rhône lui demandant d'appuyer cette demande. Celle-ci a été rejetée par un arrêté du 25 juillet 2022.

Par ailleurs, différents experts sont passés constater les dégâts au cimetière de la Bosque Sainte Croix mais Le PNAS, assureur de la commune, a pris un gros retard dans la gestion du sinistre enregistré et n'a toujours pas donné suite malgré les multiples relances effectuées par le service juridique de la commune.

Afin de ne pas faire porter plus longtemps la charge des réparations aux administrés touchés par les conséquences de cette tempête et dans le respect du principe de responsabilité qui l'oblige à réparer les dommages causés par son fait y compris en dehors de toute faute, la commune souhaite, de manière exceptionnelle, dédommager les administrés suite aux dégâts engendrés par la chute des arbres sur les caveaux, tout en se retournant vers son assurance afin d'obtenir remboursement des sommes ainsi versées.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en date du 04 février 2022;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et notamment son annexe 2 rejetant la demande de la commune de Venelles;

Vu la déclaration de sinistre référencée sous le numéro 2022-1300 auprès du PNAS;

Vu les devis et rapports d'expertises enregistrés par le service des affaires juridiques, commande publique et assurances et la franchise applicable aux sinistres pris en charges par l'assureur de la commune ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Madame MOUTHIER s'étonne de la gestion de ce dossier. Elle récapitule les éléments, confirmés par Monsieur le Maire qui précise que les travaux n'ont pas été faits puisque les administrés n'ont toujours pas obtenu réparation. Celui-ci explique également que les montants proposés sont basés sur des résultats d'expertises, desquels sont déduits une franchise de 10% comme le font les assurances) et que la commune se retournera ensuite vers son assureur pour être remboursée des montants versés. Madame MOUTHIER reprend la parole pour s'étonner que les travaux ne soient pas réalisés par la commune. Monsieur le Maire rappelle que les travaux, dans le cadre de dommages subis par un particulier sur sa propriété privée, comme c'est le cas pour les sépultures, doivent être réalisés par les propriétaires indemnisés pour le préjudice et non pas par la commune, contrairement à ce que soutient Madame MOUTHIER. S'en suit un échange à ce propos puis un échange sur la raison des différences de montants, dus à la diversité des dégâts subis. En l'absence de question supplémentaire et rappelant la sensibilité des affaires liées au respect des sépultures et des défunts, Monsieur le Maire propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE DEDOMMAGER**, de façon exceptionnelle, les administrés dont la liste suit, du fait de la chute des arbres sur leur concession ayant occasionné des dommages importants :

Nom	Emplacement	Montant retenu (vétusté et franchise déduite)
-----	-------------	--

GHIGO G.	F38	1 190,70 €
ROSSI J.M.	F42	1 326,15 €
SAPORITO F.	G13	269,29 €
DESBLANCS née MULA E.	G37	864 €
ANASTASE F.	G39	1 194,12 €
GAUDINIERE M.	G11	3 159 €
TOTAL		8 003,26 €

- **DE POURSUIVRE** le PNAS, assureur de la commune dans le cadre de sa responsabilité civile, afin d'obtenir remboursement des sommes ainsi versées ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 01:29:23 à 01:39:22 sur l'enregistrement mis en ligne.

AFFAIRES JURIDIQUES

N° D2022-170 APPROBATION DU PRINCIPE DU CONTRAT DE CONCESSION AVEC DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LE MARCHÉ FORAIN

Rapporteur : Olivier BRUN

Exposé des motifs.

La gestion du marché forain de Venelles a été confiée depuis le 1^{er} janvier 2018 à la société SAS GERAUD et associés (puis à la SAS « Les fils de Madame Geraud » suite à un avenant passé en janvier 2022) via une Délégation de Service Public (DSP) simplifiée. Cette délégation se termine le 28 février 2023 et il convient donc pour le Conseil Municipal d'envisager la suite.

La commune avait opté pour ce mode de gestion afin de recourir aux compétences de professionnels dont elle ne dispose pas parmi ses effectifs. En effet, au-delà des compétences du placier, il est nécessaire pour faire vivre un marché et le maintenir dans une dynamique positive, le samedi matin, malgré la proximité et l'attractivité d'une Ville comme Aix en Provence, de bénéficier d'un bon réseau professionnel, compétence dont la commune ne bénéficie pas en interne. Dans la mesure où ce mode de gestion permet de conserver de larges possibilités de contrôle il est proposé au Conseil Municipal de conserver le mode de gestion choisi il y a cinq ans et de relancer une nouvelle procédure de délégation de service publique.

Suite à l'adoption d'une nouvelle réglementation, les délégations de service public rentrent maintenant dans le champ des « contrats de concession » tels que défini par le décret du 1^{er} février 2016. La procédure reste « simplifiée » car le montant de la délégation est inférieur au seuil européen fixé à 5 225 000 € HT.

Concernant la durée envisagée il est proposé de maintenir le principe d'une délégation d'un an renouvelable autant de fois que la loi l'autorise, soit quatre fois, afin de renforcer les moyens de contrôles détenus par la Collectivité. Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider une durée maximale de cinq ans (un an renouvelable quatre fois) avec une reconduction annuelle tacite.

Par ailleurs et afin de se laisser le temps d'une publicité permettant une ouverture la plus large possible à la concurrence et de négociations approfondies avec l'ensemble des candidats potentiels malgré le contexte international et économique actuel, il est proposé de prolonger le contrat existant dans des conditions identiques de deux mois (soit une prolongation jusqu'au 30 avril 2023, équivalent à une augmentation potentielle de la valeur du contrat de 3,33%) et de prévoir un renouvellement du contrat au 1^{er} mai 2023.

Enfin, il est précisé qu'en cas de changement de délégataire aucune reprise de personnel n'est à prévoir. En effet aucun personnel de la société GERAUD n'effectue la plus grande partie de son temps de travail pour le marché forain de la Commune.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 1120-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Madame MOUTHIER demande que soit précisé le nom exact de l'entreprise suite à l'avenant passé en 2021. La remarque sera prise en compte pour la rédaction définitive de la délibération. Madame MOUTHIER rappelle lors du vote la position de principe des conseillers d'opposition d'être contre les délégations de service publique. En l'absence de question supplémentaire, Monsieur le Maire propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la signature d'un avenant de prolongation de la DSP actuelle pour une durée de deux mois,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer tous les documents y afférant,
- **D'APPROUVER** le principe de la délégation de service public pour le marché forain de la Commune via un contrat de concession d'un an renouvelable 4 fois à compter du 1^{er} mai 2023,
- **D'AUTORISER** le lancement d'une procédure simplifiée de mise en concurrence conformément aux termes de la délibération.

ADOPTÉE A LA MAJORITÉ DES VOIX EXPRIMÉES

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, Serge EMERY, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, JEAN-CHARLES FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN.

2 VOIX CONTRE : Annie MOUTHIER, Marie-Claire MORIN

Intégralité des échanges à retrouver de 01:39:23 à 01:45:45 sur l'enregistrement mis en ligne.

**N° D2022-171 COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA DSP
MARCHE FORAIN – DESIGNATION DES MEMBRES**

Rapporteur : Olivier BRUN

Exposé des motifs.

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

La commission de délégation de service public doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

Conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il est proposé aux membres du conseil de décider qu'il soit laissé un délai de 5 minutes afin de constituer les listes candidates et de les déposer auprès de Monsieur le Maire.

Il est également proposé de constituer un bureau, composé de deux assesseurs, chargé de veiller aux opérations électorales, placé sous la présidence de Monsieur le Maire.

Visas

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les listes déposées ;

Monsieur le Maire propose la constitution d'une liste commune et dresse les noms des élus proposés. Madame MOUTIER valide le principe d'une liste commune et y rajoute les noms des conseillers d'opposition. Les membres du conseil municipal s'entendent sur un vote à main levée concernant une liste commune. En l'absence de question, Monsieur le Maire propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **DE PROCÉDER** à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de service public.
- **DE DIRE** que ladite commission est désormais composée, hormis Monsieur le Maire qui en est le Président, comme suit :

Sont élus:

Membres titulaires de la CDSP "marché forain" de la commune	Membres suppléants de la CDSP "marché forain" de la commune
Françoise WELLER	Bernard ROUBY

Olivier BRUN	David THUILLIER
Lionel TCHAREKLIAN	Serge EMERY
Virginie GINET	Alain QUARANTA
Annie MOUTHER	Jean-Yves SALVAT

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 01:45:46 à 01:49:06 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-172 APPROBATION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Bernard ROUBY

Exposé des motifs :

La ville de Venelles a mis en place depuis plusieurs années une politique de soutien actif du mouvement associatif local. Elle accompagne notamment les associations venelloises grâce à la mise à disposition des salles et équipements publics, à l'accompagnement des projets et aux démarches de mutualisation. A cela s'ajoute un accompagnement financier afin de permettre et favoriser le développement et la pérennisation du tissu associatif.

Dans le cadre d'un dialogue continu entre la ville et les associations locales la commune a donc élaboré un règlement intérieur fixant les contraintes et procédures suivies pour attribuer les subventions. Cette démarche est sous-tendue par des objectifs d'équité et de transparence, ledit règlement s'appliquant à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Venelles.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur d'attribution des subventions aux associations transmis en annexe de la présente ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Madame MOUTHER expose ses remarques, dont beaucoup de remarques de détail selon ses propres termes, sur le règlement présenté. D'une manière générale, les conseillers d'oppositions sont favorables au principe d'un règlement intérieur d'attribution des subventions mais estiment que le document présenté n'est pas assez précis et le regrettent, notamment en termes de précision des critères d'attribution. Les échanges se portent ensuite sur les éléments de détails à aborder, sur le fait même de discuter de ces détails en commission municipale ou des délais de transmission des dossiers en amont du conseil municipal. Madame MOUTHER répète qu'il manque, dans le document, de critères précis d'attribution des subventions aux associations, s'en suit la liste des critères listés qui ne sont, d'après elle, pas assez développés. Madame WELLER prend la parole à son tour pour rappeler que le règlement en question est un cadre qui met par écrit le mode de fonctionnement de la commune. Elle rappelle que ce document pose les bases d'un mode de fonctionnement intégrant notamment des réunions d'arbitrages au cours desquels se font les choix et que les critères de choix, s'ils sont stricts, ne peuvent être complètement rigides au vu de la diversité des associations de la commune et de la multiplicité de leurs demandes. Madame WELLER présente en exemple plusieurs critères pour illustrer

en quoi les critères retenus dans le règlement permettent de faire le choix des subventions à verser sans avoir besoin d'être plus détaillés. Madame WELLER et Monsieur le Maire rappellent que certaines associations sous convention sont également tenues à plus de contraintes, qui viennent s'ajouter aux règles fixées par le règlement intérieur.

Monsieur le Maire reprend la parole pour rappeler que les conseillers de la majorité font le choix depuis le début de leur présence à la Mairie, de mettre en place une politique tournée vers un tissu associatif dynamique et varié. Il précise que les critères inscrits dans le règlement intérieur, qui pourra être complété si nécessaire à l'avenir, sont l'expression d'une volonté de pouvoir évaluer les projets présentés par les associations du territoire en donnant, en toute transparence, les informations qui sont demandées aux associations pour pouvoir prétendre à une subvention communale. Il rappelle que le règlement n'est pas une grille permettant de mettre les gens et les structures dans des cases mais une méthodologie applicable à tous pour permettre l'attribution de subventions. Monsieur le Maire félicite à ce propos les élus et les services pour le travail effectué sur ce règlement et plus largement sur les conventions passées ou les rapports établis avec les associations, travail qu'il estime exemplaire, notamment au vu des demandes d'échanges émises par d'autres communes environnantes. En l'absence de question supplémentaire, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur d'attribution des subventions aux associations en annexe de la présente délibération.

ADOPTÉE A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES

26 VOIX POUR : Arnaud MERCIER, Françoise WELLER, Alain QUARANTA, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, David THUILLIER, Marie-Annick AUPEIX, Bernard ROUBY, Valérie BUSO, Denis RUIZ, Sylvie ANDRE, Nicolas CONRAD, Virginie GINET, Dominique ALLIBERT, Lionel TCHAREKLIAN, Martine HENON, Serge EMERY, David FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, JEAN-CHARLES FIARD, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN.

2 VOIX CONTRE : Annie MOUTHIER, Marie-Claire MORIN

Intégralité des échanges à retrouver de 01:49:07 à 02:02:11 sur l'enregistrement mis en ligne.

COMMISSION SERVICES A LA POPULATION ET SECURITE

RESSOURCES HUMAINES

N° D2022-173 MODIFICATION DE LA CHARTE RELATIVE AU TELETRAVAIL

Rapporteur : Dominique ALLIBERT

Exposé des motifs :

Depuis le 1^{er} janvier 2022 selon les modalités définies par délibération du 14 décembre 2021, le télétravail est instauré au sein des services de la ville dont les fonctions peuvent être exercées à distance.

Suite au RETEX organisé en date du 9 juillet 2022 et après échanges avec les responsables de services et représentants du personnel, il est proposé au conseil municipal d'apporter les modifications suivantes à la charte relative au télétravail, avec effet au 1^{er} janvier 2023 :

- Ouverture du télétravail aux agents autorisés à travailler à temps partiel à 90 ou 80 %
- Possibilité de fractionner le jour télétravaillable (mardi ou jeudi) en demi-journée
Les agents auront donc la possibilité de télétravailler 1 jour par semaine ou 2 demi-journées par semaine,

L'allocation forfaitaire de télétravail sera réduite de moitié en cas de télétravail par demi-journée.

Les autres modalités restent inchangées.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération D2021-186 du 14 décembre 2021 instaurant le télétravail au sein de la commune et adoptant la charte relative au télétravail,

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2022,

Madame SEDANO sort de la salle de 20h50 et revient à 20h52 avant que ne commencent les échanges. Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Madame MOUTIER rappelle que les conseillers d'opposition estiment que le télétravail mériterait, à leurs yeux, d'être étendu, même si le travail en entreprise reste indispensable. Ils trouvent que la proposition faite est déjà une avancée mais estiment qu'on pourrait aller plus loin. Monsieur le Maire rappelle à son tour que le télétravail ne concerne, au sein de la Mairie, qu'un faible pourcentage des métiers exercés dans les collectivités territoriales. L'exercice d'équilibre entre la qualité de vie au travail, dont le télétravail fait partie et le bon fonctionnement des services publics est délicat. Il faut en effet veiller à ce qu'il n'y ait pas de sentiment d'injustice entre ceux qui peuvent bénéficier de cette mesure et ceux qui ne le peuvent pas (agents des écoles, police municipale, agents techniques ou d'accueil...). Il rappelle sa fierté d'avoir pu mettre en place, malgré tout, cette possibilité de télétravailler pour certains agents et remercie les élus et les services en charge de ce dossier pour le travail réalisé. En l'absence de question supplémentaire, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les modifications suivantes à la charte relative au télétravail à compter du 1^{er} janvier 2023 :
 - o Ouverture du télétravail aux agents autorisés à travailler à temps partiel à 90 ou 80 %.
 - o Possibilité de fractionner le jour télétravaillable (mardi ou jeudi) en demi-journée.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 02:02:12 à 02:06:33 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-174 CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : Dominique ALLIBERT

Exposé des motifs :

Le contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 13 garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 150 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le contrat d'assurance issu de la consultation lancée par le CDG 13 sera souscrit pour une durée de 4 années et prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le Centre de Gestion a choisi l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivant du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu la délibération n°58/21 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 ;

Vu la délibération n°55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mars 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

Vu l'exposé du Maire,

Vu les résultats issus de la procédure,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Madame MOUTHIER prend la parole pour regretter le fait que les instances représentatives du personnel n'aient pas été consultées à ce sujet. Monsieur le Maire précise que ce n'est pas un point qui le demande, rappelle que le contrat a été négocié par le CDG qui a obtenu une légère baisse. En l'absence de question supplémentaire, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- **DE DECIDER** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.24 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	30 jours	1.35 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.38 %	
	TOTAL		2.97 %	

ET

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du travail	Néant	1.10 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt en Maladie Ordinaire		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

- **DE PRENDRE ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10% de la masse salariale assurée,
- **DE PRENDRE ACTE** que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- **D'AUTORISER le Maire** à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,
- **DE PRENDRE ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 02:06:33 à 02:11:22 sur l'enregistrement mis en ligne.

EDUCATION ET PETITE ENFANCE

N° D2022-175 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION MUNICIPALE – ANNEE 2021

Rapporteur: Denis RUIZ

Exposé des motifs:

Les articles L.3131-5 du Code de la commande publique et L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prescrivent la production, par tout délégataire d'un service public, chaque année au titre de l'exercice antérieur, d'un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication dudit rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique et l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de la société Garig, titulaire de la délégation depuis le 18 juillet 2019, concernant la gestion du service public de la restauration municipale pour l'année 2021, transmis en annexe;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. En l'absence de question, il redonne quelques chiffres clés et éléments pratiques permettant de se féliciter du choix du délégataire. Il souligne le maintien de la qualité du service rendu et des relations avec le délégataire.

le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2021 du délégataire pour la gestion du service public de restauration municipale.

A L'UNANIMITE

Intégralité des échanges à retrouver de 02:11:23 à 02:14:46 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-176 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL ET D'UN PLAN MERCREDI AINSI QUE LA CHARTE QUALITE ASSOCIEE.

Rapporteur : Cassandre DUPONT

Exposé des motifs :

Dans le cadre de son partenariat avec la CAF et l'Etat, la commune de Venelles a signé en 2019 une convention PEDT- Plan Mercredi et sa charte qualité dont les objectifs sont les suivants :

- Favoriser et proposer des activités de qualité et diversifiées culturelles et sportives,
- Assurer la mise en cohérence du projet d'école et des projets pédagogiques des accueils périscolaires,
- Veiller au respect des rythmes de vie de l'enfant en tenant compte de la spécificité du mercredi,
- Favoriser l'accueil de tous les publics

Arrivant à terme après un avenant de prolongation d'une année, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de ladite convention ainsi que la charte qualité qui y est associée.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapportés ;

Vu la délibération N° 2021 –190 relative à l'avenant de prolongation de la convention PEDT – Plan Mercredi ;

Vu la décision N° 2018 –07 Portant sur l'approbation de la convention Plan Mercredi ;

Vu les projets de Convention PEDT – Plan Mercredi et Charte Qualité en annexe de la présente ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. En l'absence de question, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention relative au plan mercredi et sa charte,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Intégralité des échanges à retrouver de 02:14:47 à 02:16 :21 sur l'enregistrement mis en ligne.

N° D2022-177 APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Rapporteur : Cassandre DUPONT

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions aux services des familles et public en situation de précarité.

Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'allocations familiales (Caf), et les communes de Vauvenargues, Saint-Marc-Jaumegarde et Venelles.

La CTG est basée sur la réalisation d'un diagnostic partagé s'appuyant notamment sur des études existantes (analyse des besoins sociaux, schémas de territoire...) et une large concertation des partenaires signataires (annexe 1 de la convention). Elle a pour objectifs :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et les actions concrètes à mettre en œuvre

- d'optimiser l'offre existante et/ou à développer et d'allouer un financement complémentaire (appelé bonus territoire) aux équipements petite enfance et jeunesse soutenus par la commune dès la fin du Contrat Enfance Jeunesse.

Depuis des années la CAF est partenaire de la politique famille de la commune par le biais du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Fin 2022 ce contrat prend fin et ne sera plus reconduit en l'état, la Convention Territoriale Globale prend le relais en élargissant le champ d'action notamment en intégrant des communes voisines.

Au regard du diagnostic partagé tel qu'il a été établi, les enjeux et orientations définis pour le territoire dont dépend la commune de Venelles sont :

1. Le maintien et l'adaptation de l'offre de services

1. Pour la petite enfance :

Soutenir et dynamiser l'accueil petite enfance en créant un RPE,
Pérenniser l'offre d'accueil collectif
Favoriser l'accès aux enfants en situation de handicap

2. Pour l'enfance/jeunesse :

Poursuivre le soutien à l'ALSH,
Faciliter l'accès aux loisirs des enfants de familles en situation de précarité
Veiller à la diversification de l'offre jeunesse
Développer l'aller-vers les jeunes

3. Pour la Parentalité :

Développer l'offre de parentalité,

4. Pour l'accessibilité :

Améliorer la lisibilité des offres de services,
Faciliter les orientations des publics
Promouvoir l'accès au numérique

2. L'animation du territoire par la coopération et la coordination des acteurs :

1. Favoriser la coopération des acteurs

Permettre l'efficacité des partenariats
Construire un schéma de coopération intercommunal

2. Favoriser la coordination des acteurs

Encourager l'échange d'expertises, les mutualisations tout en maintenant les spécificités locales
Accompagner l'attractivité des métiers de l'animation

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9
Vu la délibération N° D 2020-38J concernant la signature du dernier Contrat Enfance Jeunesse

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. En l'absence de question, Monsieur le Maire prend le temps de présenter de façon un peu plus approfondie le nouveau dispositif dans lequel la CAF propose à la commune de rentrer, ainsi que son historique. En l'absence de question supplémentaire, il propose que l'on passe au vote.

Le Conseil Municipal décide:

- **D'APPROUVER** la signature de la Convention Territoriale Globale

FERNANDEZ, Thibault DEMARIA, Brigitte CORDARO, Christiane TCHAREKLIAN, Alain SOLAZZI, Gisèle GEILING, Olivier BRUN.

3 VOIX CONTRE : Annie MOUTHIER, Jean-Yves SALVAT, Marie-Claire MORIN

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire laisse la parole à la salle pour savoir s'il y a des questions relatives à l'ordre du jour du conseil municipal. Sans question, il demande s'il y a des questions sur les décisions du Maires portées à la connaissance du conseil. Sans question supplémentaire Monsieur le Maire lève la séance à 21h13 et souhaite une bonne soirée à l'ensemble des présents.

Intégralité des échanges à retrouver de 02:29:20 à 02:33:56, fin de l'enregistrement mis en ligne.

Arnaud MERCIER

**Le Maire de Venelles
Conseiller Départemental des B-du-R
Membre du Bureau et Président
de commission à la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Président de commission
du Territoire du Pays d'Aix**



Thibault DEMARIA

**Le Secrétaire de séance
Conseiller Municipal
Délégué aux nouvelles
technologies et Smart City**